

Règlement départemental du transport des élèves et étudiants handicapés du Département de la Manche

Textes de référence :

- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- Code général des collectivités territoriales,
- Code de l'éducation, notamment les articles L.213-11 et R.213-11 et suivants (vérifié ok)
- Délibération du Conseil départemental de la Manche en date du 7 juillet 2008, portant règlement départemental du transport scolaire individuel des élèves et étudiants handicapés du département de la Manche.

La région Normandie est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires sur son territoire, à l'exclusion des territoires relevant des autorités urbaines de transport (Cherbourg-en-Cotentin, Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, Saint-Lô Agglo). Par ailleurs, au titre du rôle qui lui échoit légalement en matière de solidarité et d'aide sociale, le Département de la Manche est conduit à prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés, domiciliés sur l'ensemble du territoire départemental.

Le dispositif départemental de transport adapté consiste dans la mise à disposition gratuite, au profit des familles, des services de transports scolaires MANEO ou, sous certaines conditions, soit le remboursement des frais exposés par les familles pour les déplacements effectués avec leur véhicule personnel, soit le remboursement des frais de déplacements effectués dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre (taxi, VSL, ambulance).

Article 1 : Les conditions de prise en charge :

Article 1-1 : Les conditions relatives à la demande :

- Le formulaire de demande de prise en charge,
- La cession de créance (uniquement en cas de déplacements effectués dans des véhicules exploités par des tiers)

Les formulaires de demande (Voir ANNEXE 1) sont disponibles :

- Sur demande écrite au service gestion des droits du conseil départemental de la Manche, 50050 Saint-Lô CEDEX,
- Sur le site internet du Conseil Départemental : www.handicap.manche.fr,

- Auprès des enseignants référents dont les coordonnées sont disponibles dans l'établissement de scolarisation de l'élève.

Les dossiers de demande doivent être transmis, au plus tard, au service gestion des droits :

- Pour les renouvellements avant le 1^{er} août précédant la rentrée de l'année scolaire considérée,
- Et en cas de changement d'établissement scolaire, dès connaissance de l'établissement qui sera fréquenté à la rentrée de l'année scolaire soit au plus tard le 1^{er} août.

Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites.

Lorsque le dossier de demande est incomplet, le service gestion des droits indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande.

La décision du Président du conseil départemental est notifiée aux parents.

Article 1-2 : Les conditions relatives au handicap :

Les élèves et étudiants handicapés doivent bénéficier d'une notification d'avis favorable de transport scolaire délivrée par la Commission de l'Autonomie des Personnes Handicapées (sauf pour les élèves scolarisés en ULIS)

Il ne s'agit que d'un avis qui détermine le besoin de transport de l'élève en fonction de la gravité du handicap, médicalement établie.

Le Département reste décideur de la mise en place du transport. Aussi, il peut ou non se conformer à l'avis donné par la CDAPH notamment lorsqu'il s'agit du transport des élèves scolarisés en ULIS.

Article 1-3 : Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés :

Les élèves doivent fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture.

Les étudiants doivent fréquenter un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture.

Les élèves scolarisés en ULIS qui ne bénéficient pas d'un avis favorable de la CDAPH sont également transportés gratuitement sur le réseau MANEO.

Article 1-4 : La condition de domiciliation sur le territoire du département de la Manche :

Les élèves et étudiants handicapés doivent être domiciliés dans la Manche.

Les enfants originaires d'autres départements et placés chez des assistants familiaux de la Manche, sont pris en charge par le Département dont ils dépendent.

Article 2 : Les modes de prise en charge :

Les élèves/étudiants, dont la situation répond aux conditions reprises ci-dessus peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport par le Département de la Manche.

L'élève/ l'étudiant handicapé doit emprunter en priorité le réseau de transports scolaires organisé et financé par la région Normandie.

A défaut de pouvoir l'utiliser, un transport individuel est mis en place.

La prise en charge du transport des élèves et étudiants handicapés par le Département de la Manche est ainsi assurée selon l'ordre des priorités suivantes (cumulatives et déterminées une fois par an) :

- mise à disposition du réseau de transports scolaires MANEO ; à cet effet la région Normandie accordera gratuitement une carte de transport aux élèves ou étudiants qui empruntent son réseau de transport pour se rendre à leur établissement scolaire ;
- demande auprès du service MANEO du conseil régional, un adulte accompagnant pourra également être admis gratuitement sur le réseau MANEO.
- ou remboursement des frais de déplacement aux familles qui utilisent leur véhicule personnel sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental (ANNEXE 2- article R.213-15 du code de l'éducation). Le remboursement est calculé sur la base de 2 trajets par jour (1 aller-retour sauf cas exceptionnels cités à l'article 5-2). Le service gestion des droits adressera à la famille des coupons trimestriels (ANNEXE 3), qui devront être renvoyés en deux exemplaires, dûment complétés et attestés par l'établissement scolaire en ce qui concerne le nombre de jour de présence de l'élève.
- ou remboursement des frais de déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre: dans ce cas, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées (article R.213-15 du code de l'éducation).
Il sera alors demandé à la famille d'adresser deux devis de transporteurs.
Le Département se réserve le droit d'orienter la famille pour le choix du transporteur, si un autre enfant est déjà transporté dans la même zone géographique et vers le même établissement scolaire. Ces frais sont pris en charge par le Département, sous réserve que la famille ait complété une cession de créance (ANNEXE 4).

Article 3 : L'encouragement à l'autonomie :

Afin d'encourager les élèves et étudiants handicapés en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, la gratuité du transport est accordée dans les conditions suivantes à tout élève ou étudiant handicapé jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire:

- pour la totalité du cycle scolaire engagé (primaire ou collège ou lycée) s'agissant des élèves handicapés,
- pour l'année en cours s'agissant des étudiants.

Pour mettre en œuvre cette gratuité bénéficiant aux élèves et étudiants handicapés qui s'inscrivent dans une démarche d'apprentissage de l'autonomie, le Département remboursera les titres de transport scolaires sur présentation des justificatifs du paiement aux élèves ou étudiants qui empruntent les transports en commun relevant d'autres organisateurs que le Département, dans la limite d'un aller-retour par jour scolaire pour les élèves.

Ce remboursement concerne exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existant sur chaque réseau de transport concerné.

Article 4 : Mise en œuvre de la prise en charge :

La mise en œuvre de la prise en charge par le Département ne peut débuter qu'après réception d'un avis favorable de la CDAPH et en tenant compte d'un délai de 15 jours nécessaire à l'organisation du transport.

En cas d'avis défavorable de la CDAPH, aucune prise en charge du transport ne sera possible.

En cas de transport effectué par les familles, aucun remboursement n'est effectué par le Département sans une notification préalable de l'autorisation de prise en charge délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Article 5: Les modalités de prise en charge:

Le Département de la Manche prend en charge aux conditions du présent règlement, le transport des étudiants et élèves handicapés entre leur domicile et leur établissement, dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche.

Article 5-1 : Les trajets éligibles :

Les trajets éligibles sont les déplacements entre le domicile et :

- l'établissement scolaire/universitaire ;

Toute demande de dépôt régulière d'un enfant à une adresse différente du domicile familial (ex : assistante maternelle, grands-parents..) n'est possible que dans un rayon de 3 km autour de ce dernier.

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas admis. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève des établissements ;

- les lieux d'examen situés à une adresse différente de l'établissement d'enseignement ne seront pas pris en charge;
- les lieux de stage.

Ne peuvent être pris en compte que les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité.

Ces transports peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour et sous réserve que ce changement n'entraîne ni surcoût pour le Département, ni dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

Les demandes de prise en charge doivent être adressées au service gestion des droits dans un délai de 15 jours avant le début du stage et en dehors des vacances scolaires.

Article 5-2 : Nombre d'aller-retour pris en charge :

Pour les élèves et étudiants externes, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par jour. Cependant, il est admis que pour motif médical, validé par la CDAPH, un aller-retour supplémentaire de l'élève soit autorisé pendant la pause méridienne.

Pour les élèves et étudiants internes, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine. Cependant, il est admis que pour motif médical, validé par la CDAPH, un aller-retour supplémentaire de l'élève au domicile soit autorisé.

Pour les élèves en stage, le Département ne prend en charge qu'un aller-retour par jour.

Cependant, il est admis que pour motif médical, validé par la CDAPH, un aller-retour supplémentaire de l'élève au domicile soit autorisé pendant la pause méridienne.

Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est organisé ou remboursé

Article 6 : Les obligations des usagers des services de transport adaptés :

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport adapté et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants handicapés et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 6-1 : Les horaires de transport :

Les circuits de transports adaptés aux élèves et étudiants handicapés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et ou des parents. Un délai d'attente dans l'établissement de 1h en début ou en fin de journée peut être admis.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les motifs suivants, compte-tenu :

- des conditions conjoncturelles d'organisation du service. Ainsi, peuvent bénéficier de cette dérogation les usagers transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans leur secteur ;
- de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée. À titre d'exemple, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent bénéficier de cette dérogation ;
- de motifs médicaux validés par la CDAPH.

Article 6-2 : Les retards et les absences :

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires.

Les usagers et/ou leurs représentants légaux doivent avertir en priorité le transporteur des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

Toute absence doit donc lui être signalée au plus tard une heure avant l'horaire de départ.

Ils doivent également en aviser le service gestion des droits

Le Département se réserve le droit de suspendre, voire d'arrêter le transport de l'élève en cas de retards répétés ou d'absences non justifiées, conformément à l'échelle des sanctions prévues à l'article 7.

En cas de non-respect, de ces obligations, le transport effectué par le prestataire alors que l'enfant ne sera pas pris en charge pourra être facturé à la famille.

Article 6-3 : L'accompagnement des jeunes enfants :

L'accompagnement des élèves scolarisés en école maternelle et primaire de leur domicile au véhicule du transporteur, et vice versa, est assuré par un adulte référent.

À titre exceptionnel, pour un élève scolarisé en primaire, en cas d'incapacité avérée du responsable légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou à l'accueil de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le Département demandera au responsable légal de signer en sa faveur, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule (trajet aller) ou après la descente de ce même véhicule (trajet retour).

En aucun cas un élève scolarisé en maternelle ne peut être laissé seul devant le domicile.

En cas d'absence de l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant dans une garderie, à la mairie, à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant le responsable légal et le service gestion des droits.

L'accompagnement des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire jusqu'à l'intérieur de l'établissement est assuré :

- par le transporteur, s'il n'y a pas d'autres élèves dans le véhicule ;
- par le personnel de l'établissement, s'il y a d'autres élèves dans le véhicule.

Article 6-4: La discipline :

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture,
- ne pas gêner le conducteur,
- ne pas fumer, ni vapoter, ni utiliser allumettes et briquets,
- ne pas détenir, ou consommer de l'alcool et ou des produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers,
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes,
- ne pas se pencher au dehors du véhicule,
- ne pas détériorer le véhicule,
- mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule,
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

En cas de comportement jugé dangereux, le Département se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter le transport de l'élève, conformément à l'échelle des sanctions prévues à l'article 7.

Article 6-5 : Les modifications des conditions de prise en charge :

L'utilisateur et ou ses responsables légaux devront informer le service gestion des droits par courrier postal ou électronique de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : déménagement, changement d'établissement ...

Cette information doit être communiquée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

Article 7: Sanctions :

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement peut conduire le Président du Conseil départemental de la Manche, à prononcer les sanctions suivantes :

- 1^{ère} sanction : Lettre d'avertissement
- 2^{ème} sanction : Suspension du transport pendant 1 semaine
- 3^{ème} sanction : Arrêt définitif du transport.

Article 8 : Les obligations des transporteurs:

Les conditions de transports (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord express du service gestion des droits.

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles et financières,
- la réglementation du travail,
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et l'entretien des véhicules,
- l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services,
- la validité du permis de conduire des conducteurs lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite,
- la sécurité routière,
- l'exécution des transports dans le respect de la feuille de route établie par le service gestion des droits.

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf en cas de dérogation prévue à l'article R412.3 du Code de la route. **L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire : il appartient aux familles de fournir ce matériel sauf s'il est recouru à une entreprise de transport qui en dispose.**

Pour les élèves de plus de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule.

Article 9 : Les réclamations :

Toute réclamation doit être adressée au Président du Conseil départemental de la Manche à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô CEDEX,**